Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 20 pour l'année 2010 est de 3 270 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 21 pour l'année 2010 est de 152 600 \$. »

**2.** Le présent règlement est applicable à l'année de cotisation 2010.

52421

## **A.M.,** 2009

Arrêté numéro 2009-010 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 14 septembre 2009

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q. c. S-4.2)

CONCERNANT l'application des Conditions de mise en œuvre de la deuxième phase du projet expérimental du Dossier de santé du Québec

VU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 434 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par cette loi et malgré toute disposition inconciliable, mettre en œuvre, dans la mesure et aux conditions déterminées par le gouvernement, tout projet expérimental concernant l'organisation des ressources humaines ou matérielles des établissements aux fins de favoriser l'organisation et la prestation intégrées des services de santé et des services sociaux;

VU que le gouvernement a déterminé les conditions de mise en œuvre de la deuxième phase du projet expérimental du Dossier de santé du Québec par le décret numéro 757-2009 du 18 juin 2009;

VU que cette deuxième phase du projet expérimental du Dossier de santé du Québec a débuté le 1<sup>er</sup> juillet 2009;

Vu qu'en vertu du premier alinéa de l'article 119 des conditions de mise en œuvre de ce projet, le ministre peut, au cours de cette deuxième phase, déterminer par arrêté ministériel la date à laquelle un Dossier de santé du Québec peut être constitué à l'égard des personnes visées à l'article 6 qui résident sur le territoire de l'une ou l'autre des agences de la santé et des services sociaux suivantes, soit celle de la Capitale-Nationale, du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de Lanaudière ou sur tout autre territoire d'agence de la santé et des services sociaux qu'il désigne;

VU qu'il y a lieu de déterminer la date à laquelle un Dossier de santé du Québec peut être constitué à l'égard de toute personne qui réside sur le territoire de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale, qui est inscrite au fichier d'inscription des personnes assurées tenu par la Régie de l'assurance maladie du Québec et qui a un dossier à la Clinique médicale Pasteur, sise au 770, 1<sup>re</sup> Avenue, à Québec;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Santé et des Services sociaux fixe au 29 octobre 2009 la date à laquelle un Dossier de santé du Québec peut être constitué à l'égard de toute personne qui réside sur le territoire de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale, qui est inscrite au fichier d'inscription des personnes assurées tenu par la Régie de l'assurance maladie du Québec et qui a un dossier à la Clinique médicale Pasteur, sise au 770, 1<sup>re</sup> Avenue, à Québec.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux, YVES BOLDUC

52453